



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ n°36-2023-04-05-00003 du 05 avril 2023

portant mise en demeure
du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre,
de se mettre en conformité

LE PRÉFET DE L'INDRE,

- Vu** la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine du traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la ressource en eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 7 mai 2012 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-10-0020 du 2 octobre 2008 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à la station d'épuration du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHÂTRE (SIAAC) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en sa qualité de Directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de 2 septembre 2021 ;
- Vu** le premier contrôle administratif mené le 19 octobre 2022 par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Vu le courrier de la DDT du 10 novembre 2022 enjoignant le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de LA CHÂTRE à faire réaliser les travaux permettant de retrouver à court terme un fonctionnement conforme de la station de traitement des eaux usées ;

Vu le second contrôle administratif mené le 8 février 2023 par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires ;

Vu le rapport de l'agent en charge du contrôle signé le 20 février 2023, adressé par courrier le 24 février 2023 et distribué au maître d'ouvrage le 28 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations du maître d'ouvrage formulées par courrier en date du 11 mars 2023 et reçu en DDT le 15 mars 2023 ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 février 2023, les agents du Service de Police de l'Eau chargés du contrôle, ont constaté les faits suivants :

- ✓ la centrifugeuse de la station, bien que réparée (et secondée par une unité mobile le jour de la visite), n'est pas encore en marche ;
- ✓ le bassin d'aération se trouve de nouveau équipé des 6 rampes prévues et de 2 sondes (oxygène et redox). Toutefois, 2 rampes ne fonctionnent pas de façon optimale et les sondes restent encore à étalonner ;
- ✓ la rampe de surface du dégazeur et le dégazeur lui-même ne sont pas opérationnels ;
- ✓ le clarificateur se trouve toujours saturé de boues en surface ;
- ✓ le retard accumulé dans la transmission et la signature d'une version à jour du manuel d'autosurveillance ;
- ✓ la non-conformité du point A1 (capable de quantifier les volumes d'eaux brutes rejetées dans le milieu naturel sans traitement approprié préalable) en lien avec l'absence persistante de déversement (calage trop haut du déversoir d'orage ou calage trop bas des regards amont).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral n°2008-10-0020 du 2 octobre 2008 ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre de respecter sans délais les prescriptions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive CEE 91/271 du 21 mai 1991 et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées sise « le Vergnier » sur la commune de Montgivray (36 400), est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2008 en :

- ✓ permettant un retour à un fonctionnement de la station de traitement des eaux usées et des niveaux de charge polluante des rejets conformes aux attendus, ce avant le 10 avril 2023 ;
- ✓ procédant à la redéfinition du point logique A1 avant le 10 août 2023.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, représenté par son président, M BUFFETEAU.

Conformément à l'article R.214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le préfet de l'Indre, le président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Arrondissement de La Châtre, le directeur départemental des territoires de l'Indre et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires


Rik VANDERERVEN

